

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 10/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date 20/12/2024, à la mairie, **sous la présidence de M. VERNET Thierry, Maire.**

Présents : Thierry VERNET, Maire ; CHARTOIRE Mireille, 1ère Adjointe ; TARDIVAUD Philippe, 2^{ème} adjoint ; GRAS Florent, 3ème adjoint ; BOREL Gilles, CHEVALIER Michèle ; MONTEILHET Clément ; ROCHE Patricia, ROUX Sébastien

Pouvoir déposé en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Pouvoirs : 0

Absent : M RODIER Bruno

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte

Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2024

En préalable au vote, M. Le Maire demande s'il y a des remarques sur la rédaction du P.V.
Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire désigne au sein du Conseil, la secrétaire de séance : Sébastien ROUX

1) Révision des tarifs de l'eau et assainissement 2025

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonnée à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour la pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

De fixer à 0,020 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs de la facturation eau et assainissement pour 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- fixe les tarifs H.T. de facturation de l'eau et de l'assainissement pour 2025,

Comme suit :

TARIFS EAU	
Prix du m3 eau	1.50 € HT
Redevance consommation eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable	0.02€ HT
Prix abonnement	55.00 € HT
Fermeture branchement	50.00 € HT
Ouverture branchement	150.00 € HT
Mise à l'extérieur du compteur sans tranchée	250.00 € HT
Mise à l'extérieur du compteur avec tranchée	250.00 € HT + devis travaux
Droit au branchement	
◆ Effectué par la Commune	300.00 € + 60 % devis
◆ Effectué par une entreprise validée par la commune	idem
Changement d'un compteur à la demande de l'abonné/litige	70.00 € HT + frais de vérification à la charge de l'abonné si compteur OK ou de la mairie si compteur HS

Changement compteur gelé à l'intérieur non protégé/15mm/20mm/30mm/40mm	90 €/110 €/130 €/150 € HT
Fermeture et retrait compteur pour non-paiement dans résidence secondaire ou local non destiné à l'habitation principale	50.00€ HT + abonnement qui continue à courir jusqu'à paiement ou résiliation
TARIFS ASSAINISSEMENT	
Prix du m3	1.50 € HT
Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif	0.084€ HT
Droit de branchement	400.00 € HT

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

2) Révision des tarifs de location des salles communales 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de garder les tarifs 2024 de la salle des fêtes pour les habitants de la commune mais d'augmenter les tarifs pour les personnes extérieures, de garder la salle des associations uniquement pour les associations de Champétières et de supprimer la location de la vaisselle. Il propose également de mettre à disposition des élus la salle des fêtes gratuitement une fois par an, ainsi qu'aux jeunes habitants de la commune, dans l'année suivant leurs 18 ans pour fêter leur anniversaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2025 :

TARIFS LOCATIONS		
SALLE DES FETES de CHAMPETIERES		
	Habitants Commune	Habitants Communes extérieures
ASSOCIATIONS	GRATUIT	
	170 €/jour 320 €/week-end (3 jours) Si option ménage : 150 € + chèque de caution 1000 €	300 €/jour 550 €/ W.E. (3 jours) Si option ménage : 150 €
Caution salle	1000 €	1000 €
SALLES DES ASSOCIATIONS		
ASSOCIATIONS	GRATUIT	Pas de location
BARNUMS		
PARTICULIERS	20€/ barnums Pour 2 journées	Pas de location

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

3) Signature d'une tribune sauvegarde France Télévision

M. le Maire expose au Conseil que le 10 décembre, l'assemblée nationale devait examiner un projet de loi visant à fusionner les entreprises de l'audiovisuel public (Radio France, France Télévisions, INA, France Medias Monde), ou à les regrouper dans une holding. Dans les deux cas, cela risque notamment d'affecter les moyens dévolus à la couverture des territoires par les antennes de France Bleu et France 3, mais aussi la politique de documentaires ou de mise en valeur du patrimoine régional.

Alors que le prochain gouvernement reprendra probablement ces travaux, déjà reportés au printemps par la dissolution de l'assemblée nationale, les représentants de l'intersyndicale de l'audiovisuel public rassemblant la CFDT, la CGT, le SNJ, FO et Sud proposent à tous les élus de proximité de signer une tribune afin de conserver des médias publics capables d'assurer toutes leurs missions, partout en France.

Monsieur le maire propose donc de signer la tribune.

4) Participation au fonctionnement école privée Saint Joseph (année scolaire 2024/2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée par courrier en date du 25/11/2024, de l'Ecole privée SAINT JOSEPH, domiciliée 8, rue Saint Joseph – 63600 AMBERT, relative à la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école maternelle et primaire pour les élèves de la commune qui sont scolarisés dans son établissement.

Pour l'année scolaire 2024-2025, neuf enfants de la commune sont scolarisés : cinq en maternelle et quatre en classe primaire.

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, précisant que les mairies doivent payer un forfait communal pour couvrir les coûts de fonctionnement de la scolarité pour chaque élève scolarisé dans une école primaire privée associée par contrat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de donner une suite favorable à la demande susvisée et d'allouer la participation suivante : 830€ par élève.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la participation sera de :

$$830\text{€} \times 9 \text{ élèves} = 7470 \text{ €}$$

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

5) Convention lavage réservoir et contrôle des réducteurs avec Veolia

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une convention de prestation de nettoyage et désinfection réservoirs et captages ainsi que l'entretien des réducteurs avait été signé entre la Commune de CHAMPETIERES et la Société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux dont le siège social est à PARIS, 21, rue de La Boétie, qui s'était engagée à effectuer chaque année ces prestations sur la Commune.

Cette convention, renouvelable tous les trois ans, est arrivée à échéance M. le Maire propose à l'assemblée de la reconduire pour une durée de 3 ans reconductible par notification expresse de la collectivité. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix contre, et 1 abstention.

- n'autorise pas Monsieur le Maire à renouveler la convention avec VEOLIA eau pour le nettoyage et la désinfection des réservoirs et des captages ainsi que l'entretien des réducteurs.

VOTE

Pour : 0

Contre : 8

Abstention : 1 (M. Chartoire)

6) Convention avec le Conseil Départemental pour intervention de service hivernal sur le réseau départemental

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la convention, signée entre le département et la commune, relative aux interventions de service hivernal sur le réseau routier départemental n° 56, conclue pour une durée de 1 an, est arrivée à son terme et qu'il convient de réaliser une nouvelle convention.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention qui autorise la commune de CHAMPETIERES à procéder au déneigement des voiries départementales situées sur le territoire de la commune quand l'itinéraire de déneigement décidé par la commune emprunte la voirie départementale. La commune autorise à son tour le département du Puy-De-Dôme à procéder au déneigement des voiries communales, quand l'itinéraire de déneigement décidé par le département du Puy-De-Dôme emprunte la voirie communale.

Il précise que cette convention prendra effet à compter du démarrage de la saison hivernale 2025/2026. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction et elle peut être dénoncée par l'une des parties à la fin de chaque saison hivernale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

· autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention de service hivernal sur le réseau départemental du Puy de Dôme.

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

7) Reconduction du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés,

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2024 modifiant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de reconduire ce régime indemnitaire pour les agents de la collectivité dans les conditions indiquées ci-dessous :

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Bénéficiaires :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement. Elles seront conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1) IFSE

Filière Administrative

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel fixé par la collectivité	IFSE – Montant maximal annuel fixé par la collectivité	Plafond réglementaire
Groupe C1	Adjoint administratif	1 200 €	1 200 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Appui à la direction
- connaissance et mise en œuvre de l'environnement professionnel
- respect des normes et procédures
- capacité d'analyse et de synthèse
- motivation, conscience professionnelle
- sens du service public et aptitude à la communication

Filière technique

Catégorie C

Arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 18 août 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations d'État transposable aux adjoints techniques de la filière technique.

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant Minimal annuel fixé par la collectivité	IFSE – Montant maximal annuel fixé par la collectivité	Plafond réglementaire
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	1 740 €	1 740 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- aptitudes personnelles et connaissances professionnelles liées au poste
- respect des normes et procédures
- exécution et conduite de plusieurs tâches dans différents domaines de compétence
- habilitations réglementaires
- maîtrise technique de l'emploi
- capacité d'initiative

Modalités de versement

► L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

Elle est proratisée au temps de travail

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

2) CIA

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Il sera versé annuellement. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Filière Administrative

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montants annuels		
		Montant mini fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif	10 €	1 000 €	1 260 €

Arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 18 août 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations d'État transposable aux adjoints techniques de la filière technique.

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montants annuels		
		Montant mini fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent technique polyvalent	10 €	1 000 €	1 260 €

Le complément indemnitaire pour les 2 catégories sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- motivation, conscience professionnelle
- investissement personnel
- efficacité
- disponibilité

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2025.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De reconduire l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- De reconduire le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- que la délibération sera révisée chaque année.

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

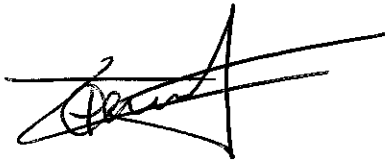
Monsieur le maire propose de passer aux questions diverses et demande si les membres du conseil ont des questions particulières.

Monsieur Gras demande si le quota d'heures est bien adapté à la quantité de travail de la secrétaire vu que les compétences de l'eau sont toujours à la charge de la commune, monsieur le maire s'entretiendra avec la secrétaire à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h00

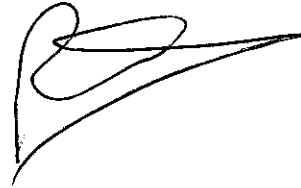
Le Maire

Thierry VERNET

Handwritten signature of Thierry Vernet, consisting of a stylized 'T' and 'V' with a horizontal line through them.

Secrétaire de séance

Sébastien ROUX

Handwritten signature of Sébastien Roux, featuring a large, looped 'S' and 'R' with a horizontal line extending to the right.

